

Bruxelles, le 3 octobre 1990

NOTE BIO(90)284 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

432

REUNION DE LA COMMISSION DU 3 OCTOBRE 1990 (1ère partie)

La Commission a pris, lors de sa réunion du 3 octobre 1990, les décisions suivantes :

- Elle a adopté un Livre vert pour des normes européennes (voir P-70):

Le message essentiel que lance la Commission, dans ce Livre Vert sur la normalisation s'adresse aux Industriels européens : faites de la normalisation, dit en substance la Commission Européenne aux managers de l'Industrie européenne, un élément central de vos stratégies d'adaptation au grand marché de 1992.

Non seulement, les entreprises devraient être mieux informées sur la normalisation, mais elles devraient être plus activement impliquées dans le processus de mise au point des normes.

Si des progrès sensibles ont été réalisés au cours des années '80 - le nombre de normes "européennes" passant de 56 en 1983 à 870 à la fin de l'année 1989, soit trois fois plus qu'au cours des vingt années précédentes 1962-1982 - l'on peut s'attendre à une véritable explosion de la demande en normes européennes, puisque la Commission Européenne a requis la mise au point d'environ 800 normes européennes d'ici à la fin de 1992, au titre de l'achèvement du grand marché.

Pour utiliser une formule spectaculaire, l'on pourrait dire qu'à moins de 900 jours du "Jour J" du lancement du grand marché, il faudra "sortir" quasiment...une norme par jour d'ici à la fin de 1992.

A ce chiffre impressionnant, il convient d'ajouter que, dans le domaine des télécommunications, de 200 à 300 normes vont être créés pour la fin de 1990.

Une priorité absolue doit, dès lors être accordée, estime la Commission, à l'accélération des travaux techniques de normalisation, c'est-à-dire, en d'autres termes, à une plus grande efficacité des méthodes de travail des organismes chargés de la mise au point des normes.

- La Commission a également adopté une proposition de directive du Conseil relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (voir P-69)

La surveillance consolidée est une technique qui cherche à appréhender de façon globale les activités menées par un groupe bancaire, sans avoir égard à l'existence d'entités juridiquement séparées au sein du groupe. Cette technique permet d'assurer une surveillance prudente des groupes présentant une structure complexe, souvent à dimension multinationale; elle est par conséquent de nature à renforcer la sécurité et la solidité du système bancaire de la Communauté.

./.

La nouvelle proposition remplacera la directive de 1983 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Cette directive ne couvre que les groupes bancaires dont l'entreprise mère est un établissement de crédit.

La révision proposée de la directive de 1983 comporte quatre axes principaux.

1. Etendre l'obligation de surveillance sur base consolidée de l'activité bancaire lorsque l'entreprise mère du groupe n'est pas un établissement de crédit mais est une "compagnie financière", c'est-à-dire une entreprise dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit ou établissements financiers. Cette disposition comble une lacune importante de la directive de 1983;
2. Lorsque l'entreprise mère du groupe n'est ni un établissement de crédit ni une compagnie financière, mais une "compagnie mixte", prévoir l'obligation pour cette compagnie mixte et ses filiales non bancaires de fournir les renseignements demandés par les autorités de contrôle des établissements de crédit du groupe;
3. Préciser les objets de la surveillance sur base consolidée, à savoir la solvabilité, les limites relatives aux grands risques et les limites aux participations non financières détenues par un établissement de crédit et ses filiales consolidées;
4. Préciser les méthodes de consolidation en fonction des progrès réalisés entre-temps dans la législation communautaire sur les comptes consolidés des établissements de crédit et autres établissements financiers.

- La Commission a pris note, par ailleurs, d'une communication de M. BANGEMANN sur la mise en oeuvre des instruments de réalisation du Marché Unique.

Cette communication s'inscrit dans le suivi permanent de la mise en oeuvre par les Etats membres des actes adoptés dans le cadre du Livre Blanc.

- Enfin la Commission a adopté deux mesures afin de relancer l'utilisation de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (voir IP(90)796) :

1) une augmentation du niveau de l'aide, de 60 à 70 écus par 100 de LEP incorporés dans ces aliments,

2) Introduction d'une obligation d'utiliser au moins 50% de LEP dans les aliments veaux, comme condition de l'octroi d'aides.

La réunion de la Commission se poursuivra à partir de 19H30 sur le volet agricole de l'Uruguay Round.

./.

Matériel diffusé pour la réunion de la Commission

P-70 Livre vert pour des normes européennes : Les effets bénéfiques du Grand Marché" de 1992

- Dossier sur la mise en oeuvre des instruments de la réalisation du marché intérieur

P-69 La commission adopte une proposition de directive du Conseil relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée

IP 796 - Aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

RENDEZ-VOUS DE MIDI DU 3 OCTOBRE 1990

Matériel diffusé :

IP-793- Deuxième salon International EXPOLINGUA à Lisbonne

IP-794- Conférence et exposition européennes sur l'artisanat et les petites entreprises à Avignon du 11 au 14 octobre 1990

IP-795- Aide d'urgence (5 millions d'écus) pour les victimes du conflit au Libéria

MEMO 45 - Application des règles de concurrence en Allemagne à partir du 3 octobre 1990 (articles 85 et 86)

Amitiés,


C. STATHOPOULOS